



ARRETE DU MAIRE N°202108-42
du 9 novembre 2021
portant sur la circulation et la divagation des
animaux domestiques sur la voie publique

Le Maire de Revonnas (01250),

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.428-6 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-3, R.211-11, R.211.20, R.214-18 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;
Vu le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et de la protection des animaux de compagnie ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R211-1 du code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, notamment son article 98-6 ;
Vu l'Arrêté municipal,

Considérant qu'il a été observé la présence de chiens et chats errants ou divagants dans certaines voies et dans certains quartiers de la commune ;

Considérant l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le ban communal est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire en ce sens que tous les animaux errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatives à la circulation des chiens sur le domaine public sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les services et unités de la police nationale, police municipale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Tout animal doit recevoir de son propriétaire une obligation de soin (vaccination, nourriture, castration si nécessaire, ...)

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20211110-202108-42-AR
Date de réception préfecture : 10/11/2021

Article 3 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- Est livré à son seul instinct et en action de chasse,
- Se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son appel.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- Lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- Lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 :

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, la police municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 6 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans les bois et forêts, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 7 :

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 :

Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 9 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit être également muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut et a minima leur coordonnée téléphonique. Tout chat, né après le 1^{er} janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

Article 10 :

Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 11 :

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis au centre animalier de rattachement de Marennes – 660 Chemin de Chante Merle – 69970 MARENNES – 04.78.96.70.94 – marennes@sacpa.fr où ils seront gardés pendant un délai de 8 à 11 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux non identifiables seront identifiés pour un montant de 70,50 € qui sera demandé à leur propriétaire à leur restitution. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière (forfait de 94 €) et de vaccination si celle-ci s'imposait.

Article 12 :

Les animaux qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai de capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, il peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 13 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 14 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 15 :

Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire et personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces 2 catégories est obligatoire.

La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces 2 catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information).

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 16 :

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout autre professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ces fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 17 :

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 19 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20 :

Le Maire, les Adjoints au Maire, sur les limites de leurs communes associées respectives, l'agent communal, le commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

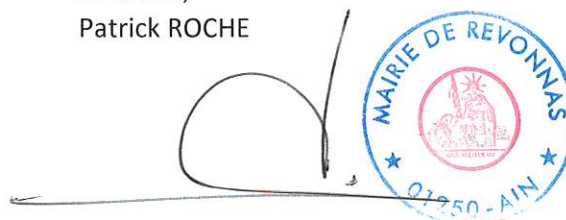
Article 21 :

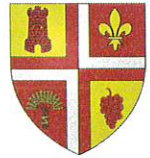
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète du Département de l'Ain ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le Directeur Territorial de l'O.N.F ;
- Monsieur le Président de la Société Protectrice des Animaux de Bourg-en-Bresse et environs

Fait à Revonnas, le 9 novembre 2021

Le Maire,
Patrick ROCHE





**INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES MODALITES DE
PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS**

Commune de REVONNAS

Avis

Prise en charge des animaux trouvés errants ou étant en divagation, capturés sur le territoire communal

Le Maire de la commune de REVONNAS conformément à l'arrêté municipal en date du 9 novembre 2021, porte à la connaissance de la population les informations ci-dessous.

**SERVICE COMPÉTENT POUR LA CAPTURE ET LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS
OU EN ÉTAT DE DIVAGATION :**

- **Désignation du service :** Centre animalier de rattachement

Adresse : MARENNES – 660 Chemin de Chante Merle – 69770 MARENNES

- **N° de téléphone :** 04.78.96.70.94

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h/ 14h à 18h

- **Mesures à prendre si l'événement se produit hors de ces jours et heures :**
Contacter le 06.85.76.62.32

REMISE DES ANIMAUX CAPTURÉS À LEURS PROPRIÉTAIRES

Les chiens et chats trouvés en état de divagation capturés par les services municipaux et conduits à la fourrière seront gardés dans cet établissement pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs.

Dès le dépôt des animaux à la fourrière, les propriétaires des chiens et chats portant un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître permettant leur identification, seront avisés de la possibilité qui leur est offerte de venir retirer leur animal dans ce délai aux conditions qui leur seront indiquées.

Les frais susceptibles d'incomber aux propriétaires, à régler avant la remise des animaux, comportent pour chaque animal :

- Les frais de soins, de nourriture et de garde, soit un forfait de 94 €

Les frais d'identification de l'animal, soit 70.50 €.

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration du délai de huit jours ; ils seront alors soit vendus, soit cédés soit mis à mort dans les conditions réglementaires (« euthanasié »).

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS OU EN ÉTAT DE DIVAGATION EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA FOURRIÈRE OU QUI SONT ACCIDENTÉS.

Les animaux capturés sont conduits dans un espace clos, spécialement aménagé situé à MARENNES et transférés à la fourrière dès l'ouverture de cet établissement. Toutefois si sa condition physique, ou tout autre cause, ne permet pas son transfert immédiat, l'animal est provisoirement maintenu dans le lieu de dépôt initial pour recevoir les soins ou autres mesures que nécessite son état.

Fait à REVONNAS, le 9 novembre 2021

Le maire,

Patrick ROCHE

